ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aléas thérapeutiques

Question écrite n° 66140

Texte de la question

M. Christian Estrosi demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer quel a été ces dernières années l'accroissement du nombre des affaires de responsabilité médicale portées devant les tribunaux français et de lui faire savoir si, à sa connaissance, une évolution dans les mêmes proportions est constatée dans les autres pays de l'Union européenne.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que s'agissant de la responsabilité civile du corps médical, la nomenclature des affaires civiles utilisée par le dispositif statistique permanent du ministère de la justice (répertoire général civil) englobe les demandes en réparation de dommages causés par l'activité médicale ou para-médicale et les demandes d'indemnisation formées par des victimes de contaminations virales par voie transfusionnelle. Entre 1990 et 2000, les tribunaux de grande instance et d'instance ont été saisis d'un nombre croissant de demandes. Ce nombre a en effet été multiplié par quatre (5 000 en 2000, contre 1 242 en 1990). Les enquêtes complémentaires diligentées ont permis d'établir qu'une partie de ces demandes ont concerné les affaires liées à la contamination transfusionnelle, que ce soit par le virus de l'hépatite C ou par le VIH. Près des deux tiers de cette hausse sont imputables à l'augmentation des expertises ordonnées en référé. Le tableau suivant peut être adressé :

ANNÉES	TOTAL	TGI		TI	
		Fond	Référé	Fond	Référé
1990	1 242	571	503	155	13
1991	1 252	560	505	175	12
1 992	1 654	174	769	151	20
1993	2 349	966	1 166	211	6
1994	2 547	1 086	1 322	133	6
1995	2 993	1 142	1 700	148	3
1996	3 362	1 183	2 003	144	32
1997	3 670	1 396	2 151	117	6
1998	4 460	1 640	2 655	156	9

1999	4 640	1 756	2 702	177	5
2000	5 002	1 890	2 908	192	12
Source : ministère de la justice répertoire général civil					

S'agissant de la responsabilité pénale, le casier judiciaire national, ne différencie pas, parmi les condamnations prononcées des chefs d'homicides, de blessures involontaires ou de non-assistance à personne en danger, celles relevant de la responsabilité pénale des médecins. En conséquence, aucun élément statistique n'est disponible. Enfin, le ministère de la justice ne disposer pas des renseignements demandés au niveau européen.

Données clés

Auteur : M. Christian Estrosi
Circonscription : Alpes-Maritimes (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 66140
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5421
Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2135